



MAIRIE DE LANGOGNE

REGLEMENT GENERAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DES ASSOCIATIONS LANGONAISE

I - DEFINITION

La subvention municipale est une aide accordée par la ville de Langogne, à une personne physique ou morale (privée ou publique) poursuivant une mission d'intérêt public et municipal.

Les subventions peuvent être générales ou affectées à des opérations très spécifiques et sont destinées à couvrir des charges et frais de fonctionnement (subvention de fonctionnement), ou des actions exceptionnelles qui ne sont pas amenés à se renouveler annuellement (subvention exceptionnelle).

En aucun cas les subventions de fonctionnement ne seront reconduites automatiquement

II - DEPOT DES DOSSIERS

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire de Langogne
Hôtel de ville
7 Boulevard Notre Dame**

48300 LANGOGNE

☎ : 04.66.69.10.33 ☎ : 04 66 69 12 08 ✉ mairie-langogne@wanadoo.fr

III - CONTENU DU DOSSIER

Pour toute demande de subvention, le dossier doit comporter :

- La demande établie selon le dossier joint qui devra contenir ou être accompagné des éléments d'information suivants :
- Les statuts de l'association et la composition à jour des membres du bureau,
- Le rapport financier validé,
- La situation financière arrêté à la date de l'Assemblée Générale,
- Le rapport d'activités (ou rapport moral),
- Une présentation de l'action. (pour les demandes exceptionnelles)
- Le budget prévisionnel de l'année concernée,
- Le budget prévisionnel pour les actions spécifiques (demandes exceptionnelles),
- Un RIB/RIP

Des pièces particulières complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée.

IV - L'EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande est examinée en fonction de :

- La cohérence de la demande avec les politiques et l'intérêt local,
- La faisabilité du projet.
- La disponibilité des crédits municipaux.

Certaines demandes ne sont pas recevables (atteinte au principe de neutralité dans le domaine religieux ou politique, atteinte au libre jeu de la concurrence....)

Si la demande n'est pas éligible, une lettre de refus motivée sera adressée au demandeur.

V - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal.

La subvention, arrondie à l'euro supérieur, doit faire l'objet d'une décision d'attribution individuelle définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.